

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260624-DEL-2026-107A-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur

Fatiwa IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-107A SEANCE du 24 JUIN 2026

OBJET : FINANCES LOCALES - Fiscalité - Institution de taxe (7.2.1).

URBANISME - Délibération unique récapitulant le taux de droit commun et les taux majorés de la Taxe d'Aménagement.

NOTE SUCCINCTE

A la demande de la Préfecture, il est proposé une délibération unique qui récapitule l'ensemble des informations contenues dans les différentes délibérations successives ayant trait aux taux de la taxe d'aménagement votés par le Conseil municipal. Cette unique délibération récapitulative permettra une notification correcte aux services fiscaux des décisions prises pour opérer la taxation sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il est rappelé que la taxe d'aménagement est un impôt perçu à l'occasion des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, ainsi que de certains aménagements. Elle constitue une ressource essentielle pour les collectivités territoriales afin de financer les équipements publics rendus nécessaires par le développement urbain.

Par délibération n° 2018-DCM-66A du 27 juin 2018, le Conseil municipal a décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal un taux de taxe d'aménagement de 3%.

Par délibération n° DEL 2026-073A du 15 avril 2026, le conseil municipal décidé d'approuver la modification du taux de droit commun de la taxe d'aménagement et de porter ce taux de 3 % à 5 %, soit le taux maximal autorisé hors dispositifs particuliers.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette modification du taux de la Taxe d'aménagement entrera en application au 1er janvier 2027.

En ce qui concerne les secteurs de projets urbains disposant d'un taux majoré, quatre délibérations ont été prises.

Pour le quartier gare, les délibérations n° 2018-DCM-107A du 21 novembre 2018 et n° 2023-DCM-085B du 27 septembre 2023 ont fixé, conformément au plan annexé à la présente délibération, les taux majorés suivants :

- 10% sur le périmètre n° 1a : secteur bureaux et loisirs,
- 12% sur le périmètre n° 1b : secteur zone d'activités,
- 20% sur le périmètre n° 2 : secteur logements.

Pour le centre-ville, la délibération n° 2023-DCM-064A du 14 juin 2023 a majoré le taux de la taxe d'aménagement à 20%, conformément au périmètre délimité par le plan annexé à la présente délibération.

Pour le Vieux Pays, la délibération n° 2023-DCM-065A du 14 juin 2023 a majoré le taux de la taxe d'aménagement à 15%, conformément au périmètre délimité par le plan annexé à la présente délibération.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'adopter cette délibération unique reprenant les délibérations antérieures suivantes :

- Les délibérations n° 2018-DCM-107A du 21 novembre 2018 et n° 2023-DCM-085B du 27 septembre 2023 fixant, conformément au plan annexé à la présente délibération, les taux majorés suivants dans le quartier gare :
 - 10% sur le périmètre n°1a : secteur bureaux et loisirs,
 - 12% sur le périmètre n°1b : secteur zone d'activités,
 - 20% sur le périmètre n° 2 : secteur logements,
- La délibération n° 2023-DCM-064A du 14 juin 2023 qui majore le taux de la taxe d'aménagement à 20%, dans le secteur centre-ville, conformément au périmètre délimité par le plan annexé à la présente délibération,
- La délibération n° 2023-DCM-065A du 14 juin 2023 majorant le taux de la taxe d'aménagement à 15% dans le secteur du Vieux Pays, conformément au périmètre délimité par le plan annexé à la présente délibération,
- La délibération n° DEL 2026-073A du 15 avril 2026 approuvant la modification du taux de droit commun de la taxe d'aménagement et portant ce taux de 3 % à 5 %.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	34	38

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre du mois de juin à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 18 juin 2026, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire.

Etaient présents :

Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Nesrine HAJEJE, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Melsa CEYLAN, M. Christophe HEILAUD, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Ali BOUAZIZI, Mme Farah GUENDOZ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Tassadit MATTL, M. Ali KAJEIOU, M. Dogan KARADAVUT, Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Lucienne BUSSY, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Pascal GAILLANNE, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Sandrine OLIVEIRA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Laetitia BAUDELET, M. Sumair ABDUL, M. Murat DARICI, Mme Lisa GOVINDARADJOU, Mme Catherine HEILAUD, Mme Malika LOUKINI, M. Yssa BAGAYOKO, M. Ali BOZMAN, Mme Sonia YEMBOU, Mme Lydia GATT, M. Harpal SINGH, M. Hamza HAMMAD.

Etaient excusés et représentés :

Mme Cigdem YAKISAN donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, Mme Sarah NEWTON à Mme Fatma BAKHROURI, M. Jean-Charles LAVILLE à M. Hamza HAMMAD.

Absent :

M. Sellé DIALLO.

Secrétaire de séance : Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants et L.331-14,

Vu la délibération en date du 27 juin 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 %,

Vu les délibérations n° 2018-DCM-107A du 21 novembre 2018 et n° 2023-DCM-085B du 27 septembre 2023 fixant les taux majorés suivants dans le quartier gare :

- 10% sur le périmètre n°1a : secteur bureaux et loisirs
- 12% sur le périmètre n°1b : secteur zone d'activités
- 20% sur le périmètre n° 2 : secteur logements,

Vu la délibération n° 2023-DCM-064A du 14 juin 2023 qui majore le taux de la taxe d'aménagement à 20%, dans le secteur centre-ville,

Vu la délibération n° 2023-DCM-065A du 14 juin 2023 majorant le taux de la taxe d'aménagement à 15% dans le secteur du Vieux Pays,

Vu la délibération n° DEL 2026-073A du 15 avril 2026 approuvant la modification du taux de droit commun de la taxe d'aménagement et portant ce taux de 3 % à 5 %,

Considérant que la taxe d'aménagement est destinée à financer les équipements publics rendus nécessaires par les opérations d'aménagement et de construction,

Considérant que la Taxe d'aménagement s'applique pour toutes les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises au régime d'autorisation d'urbanisme,

Considérant l'évolution des besoins en équipements publics sur le territoire communal (voirie, réseaux, équipements scolaires, etc.),

Considérant que la Préfecture souhaite l'adoption d'une délibération unique qui récapitule l'ensemble des informations contenues dans les différentes délibérations successives ayant trait aux taux de la taxe d'aménagement votés par le Conseil municipal, cette unique délibération récapitulative permettant une notification correcte aux services fiscaux des décisions prises pour opérer la taxation sur l'ensemble du territoire de la commune,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

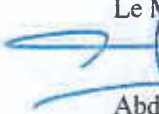
ARTICLE UNIQUE : ADOPTE cette délibération unique relative à la Taxe d'Aménagement reprenant les délibérations antérieures suivantes :

- Les délibérations n° 2018-DCM-107A du 21 novembre 2018 et n° 2023-DCM-085B du 27 septembre 2023 fixant, conformément au plan annexé à la présente délibération, les taux majorés suivants dans le quartier gare :
 - 10% sur le périmètre n°1a (en vert foncé sur le plan annexé) : secteur bureaux et loisirs
 - 12% sur le périmètre n°1b (en vert clair sur le plan annexé) : secteur zone d'activités
 - 20% sur le périmètre n° 2 (en jaune sur le plan annexé) : secteur logements,
- La délibération n° 2023-DCM-064A du 14 juin 2023 majorant le taux de la taxe d'aménagement à 20%, dans le secteur centre-ville, conformément au périmètre délimité par le plan annexé à la présente délibération,
- La délibération n° 2023-DCM-065A du 14 juin 2023 majorant le taux de la taxe d'aménagement à 15% dans le secteur du Vieux Pays, conformément au périmètre délimité par le plan annexé à la présente délibération,
- La délibération n° DEL 2026-073A du 15 avril 2026 approuvant la modification du taux de droit commun de la taxe d'aménagement et portant ce taux de 3 % à 5 %.

Le Secrétaire de séance,
La 1^{re} Adjointe au Maire.


Kadidjam DELCOURÉ.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président de séance,
Le Maire.


Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr